



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

ARRETE N°2025/330

TRAVAUX
CHAMP DE FOIRE
RUE CALMETTE

PERMIS DE
STATIONNEMENT ET
RÈGLEMENTATION
TEMPORAIRE DE VOIRIE

Mis en ligne le :

10 DEC. 2025

LA MAIRE,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2213-1 et suivants,

Vu le Code de la route, et notamment les articles L. 411-1, R. 411-21-1 et R. 411-25,

Vu le Code de la voirie routière, et notamment l'article L. 113-2,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière prise pour son application,

Vu l'arrêté municipal n°2025-69 du 9 octobre 2025 portant délégation à M. Serge RICCI, cinquième adjoint, délégué aux affaires foncières, à l'urbanisme opérationnel et aux travaux,

Vu l'arrêté municipal N°2025/319 du 4 décembre 2025 portant autorisation d'occupation et réglementation temporaire de voirie sur le champ de foire situé rue Calmette à Mondeville du lundi 8 au vendredi 12 décembre 2025,

Considérant la demande de prolongation présentée par l'entreprise EIFFAGE ROUTE OUEST représentée par Monsieur Hugo SENECAL, en qualité de conducteur de travaux, de modification des dates d'intervention des travaux prévus, il convient de prolonger l'arrêté précité,

ARRETE

Article 1er : Du vendredi 12 au vendredi 19 décembre 2025, l'entreprise EIFFAGE ROUTE OUEST est autorisée à occuper temporairement le domaine public routier, qui sera mis à disposition gratuitement pour des travaux qui auront lieu au champ de foire situé rue Calmette à Mondeville.

Article 2 : Durant la période précitée, le stationnement et la circulation seront interdits sur les parkings balisés par l'entreprise EIFFAGE ROUTE OUEST.

Article 3 : L'entreprise EIFFAGE ROUTE OUEST est chargée de procéder ou de faire procéder par son ou ses représentant(s) à la mise en place, à l'entretien et au retrait de la signalisation et des dispositifs techniques nécessaires à l'application du présent arrêté qui sera, en outre, affiché sur site par leurs soins.

Article 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur, dans un délai maximum de 2 mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit auprès du tribunal Administratif de Caen, en version papier ou par téléprocédure via l'application « Télerecours citoyens » accessible sur internet à partir du site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la publication de l'arrêté ou du rejet du recours gracieux par l'administration.

Article 6 : Madame la Directrice générale des services municipaux, Monsieur le Directeur de la police municipale de la Ville de Mondeville et Monsieur le Directeur Interdépartemental de la police nationale à Caen sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- L'entreprise EIFFAGE ROUTE OUEST.

10 DEC. 2025

Fait à Mondeville, le

Pour la Maire et par délégation
L'adjoint délégué aux affaires foncières
à l'urbanisme opérationnel et aux travaux,
Serge RICCI

